

Arrêt

n° 176 124 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 *quater*), prise le 16 septembre 2016 et notifiée même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 9 octobre 2016, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 avril 2016.

1.3 Le 18 avril 2016, elle a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités allemandes ont accepté la prise en charge de la partie requérante le 29 août 2016.

1.4 Le 16 septembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 11 avril 2016;

Considérant que le candidat a introduit le 18 avril 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 19 mai 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUBXXXX PCI);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. allemande XXXX) en date du 29 août 2016;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (HUXXXX, HU1XXX et DEXXX), a auparavant été contrôlé en Hongrie le 27 mars 2016, y a introduit une demande d'asile le 28 mars 2016 et a introduit une demande d'asile en Allemagne le 6 avril 2016;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] »;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Afghanistan le 26 février 2016 pour le Pakistan où il est resté un jour, qu'il s'est ensuite rendu en Iran, en Turquie, en Bulgarie, en Hongrie et en Allemagne où il a séjourné respectivement 3-4 jours, 3-4 jours, 6 jours, 3-4 jours et 4-5 jours

avant de rejoindre la Belgique le 11 avril 2016;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il n'a pas introduit de demande d'asile dans un autre pays, qu'il a bien dit au gens en Hongrie et en Allemagne qu'il ne voulait pas demander l'asile chez eux, qu'il allait en Belgique attendu que son frère s'y trouve, qu'il n'a pas demandé l'asile, qu'ils ont juste pris ses empreintes, qu'il a dit qu'il allait chez son frère en Belgique, qu'en Allemagne il a eu une interview qui n'a pas duré longtemps, qu'elle a durée peut-être une heure et qu'il n'a pas signé de documents, mais que les déclarations du candidat quant au fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne, infirmées par le résultat Eurodac ainsi que par l'accord des autorités allemandes qui a fait suite à des recherches complémentaires (voir refus des autorités allemandes du 24 mai 2016), ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix conscient du requérant,

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande d'asile de celui-ci, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile du requérant en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler

des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Allemagne;

Considérant que le requérant sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos a indiqué être venu précisément en Belgique attendu que c'est un bon endroit, et a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Allemagne dans la mesure où il n'aime pas l'Allemagne, que la Belgique est un bon endroit, qu'il ne sait pas, qu'il n'aime pas le pays c'est tout comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur estime qu'un pays spécifique est un bon endroit, si le demandeur n'aime pas un pays précis, s'il avait un pays pour destination...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que la présente décision vise à assurer la reprise en charge de la demande d'asile du candidat par l'Allemagne qui en est l'Etat membre responsable et non de le transférer en Hongrie;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il n'a rien à déclarer, qu'il est en bonne santé, qu'il a mal aux dents et qu'il n'arrive pas à se concentrer, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement est nécessaire, qui doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique, et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, annexé au dossier du requérant, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que le requérant, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné avoir un frère en Belgique et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe, qu'il a affirmé qu'il a bien dit aux gens en Hongrie et en Allemagne qu'il allait en Belgique attendu que son frère y est, qu'il a dit qu'il allait chez son frère en Belgique, qu'il a expliqué que son frère est peut-être en Belgique, qu'il pense mais qu'il n'est pas tout à fait sûr, qu'en fait si, il est en Belgique, il en est sûr, qu'ils n'ont pas de contact, qu'il ne sait pas comment il le sait mais qu'il en est sûr, que depuis qu'il a quitté l'Afghanistan il y a six ans, il n'a plus eu de contact mais que oui, il est sûr qu'il est en Belgique, qu'il a invoqué comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin qu'il est sûr et certain que son frère est en Belgique et qu'il le trouvera, et que le conseil de l'intéressé, au sein de deux courriels datés du 22 août 2016 et du 23 août 2016 nous informe que son client a retrouvé son frère en Belgique qui bénéficie de la protection subsidiaire et que dès lors la Belgique devient l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de celui-ci;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère du candidat est exclu du champ d'application de cet article de même que de l'article 9 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial

entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'à son arrivée en Belgique il n'avait pas de contact avec son frère, que depuis qu'il a quitté l'Afghanistan il y a six ans ils n'ont plus eu de contact, qu'ils avaient un bon lien de fraternité, que son frère ne l'aide pas mais que s'ils se voient il s'aideront, qu'il vit dans un centre à Gand, que son frère vit à Bruxelles, qu'ils se voient, qu'il a vu son frère une fois, il y a 20 jours, que lors de sa première interview il ne l'avait pas encore vu, que son frère ne lui apporte aucune aide, qu'au pays ils vivaient ensemble, puis il est venu en Belgique il y a 6 ans, que depuis la venue en Belgique de son frère ils n'ont gardé aucun contact lors de leur séparation, et qu'il n'aide pas son frère, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir, avoir un bon lien de fraternité..) entre membres d'une même famille en bons termes et qu'il n'a déclaré recevoir ou donner aucune aide de/à son frère, et qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci ou son conseil ont précisé que celui-ci pour une quelconque raison est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère est incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec son frère s'ils le souhaitent;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Allemagne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne annexé au dossier (pp. 17 et 19) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressé, qu'il jouira donc du statut de demandeur d'asile en Allemagne lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent s'il a besoin de protection, que sa demande d'asile est actuellement pendante en Allemagne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de continuer la procédure d'asile en cours en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de

la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant de plus que si le rapport AIDA de novembre 2015 (p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personne est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes de poursuivre leur procédure d'asile pendante, qu'il a déjà pu introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en Allemagne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Allemagne qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure", que leur séjour sera "toléré" et qu'elles ne pourront pas être rapatriées jusqu'à ce que les autorités allemandes se prononcent sur la recevabilité de leur demande (voir AIDA p. 38-39), qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du requérant vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2011/95/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE). En établissant la présomption que les droits fondamentaux du

demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers

l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat;

C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé;

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement

604/2013;

[...] »

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 7 octobre 2016, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n° 195 003.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen (traduction libre du néerlandais)

3.3.2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 2 h), 3 §2, 7 §3, 9 et 17 du Règlement Dublin III combiné à aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration en particulier le principe de légitime confiance, la violation des articles 1 à 4 du Règlement 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin *juncto* l'article 20, §2 du Règlement Dublin III.

3.3.2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste avoir introduit une demande d'asile en Allemagne. Elle en veut pour preuve que ne figure pas au dossier administratif « un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités » tel que prévu à l'article 20 §2 du Règlement Dublin III. Elle estime que ce n'est pas parce que ses empreintes ont été prises en Allemagne que cela démontre l'introduction d'une demande d'asile dans ce pays. Elle rappelle qu'une demande d'asile est un acte juridique qui doit être posé librement et qui doit être considéré comme nul si il a été posé sous la contrainte des autorités allemandes ou à leur seule initiative. Elle fait valoir que ce n'est pas en raison d'un entretien d'une heure avec les autorités allemandes qu'une demande d'asile a été introduite et considère donc que le motif sur lequel se fonde la décision attaquée, à savoir un résultat Eurodac, ne peut prouver irréfutablement qu'elle a demandé l'asile en Hongrie et/ou en Allemagne et ne peut fonder valablement ladite décision.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir avoir été entendue par la partie défenderesse dans le cadre de la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'examen d'asile et avoir précisé à cette occasion que son frère se trouvait en Belgique. Ce n'est toutefois qu'au mois d'août qu'elle a pu reprendre contact avec lui et a pu a fait parvenir des informations à cet égard les 22 et 23 août 2016. Elle invoque dès lors l'application de l'article 17 du Règlement Dublin III et fait valoir que la partie défenderesse se devait de déroger aux critères de détermination pour des raisons humanitaires et ce afin de réunir les membres de la famille. Elle renvoie

à cet égard aux points 16 et 18 du préambule dudit Règlement et fait valoir qu' un frère est un membre de la famille de la famille nucléaire en vertu de ces dispositions. Elle expose que l'absence de contact entre les frères depuis le départ de l'aîné n'est dû qu'à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie requérante, à savoir le contexte familial mais également politique et sécuritaire en Afghanistan. Elle estime que l'article 17 du Règlement Dublin III doit être lu à la lumière du préambule et de l'article 2, h) qui souligne l'importance des relations familiales et ce même entre oncle, tantes et neveux donc à fortiori entre frères. Elle estime qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas donné plus d'informations sur son frère en arrivant en Belgique après un si long voyage alors qu'elle a fourni dès le 22 août 2016 toutes les données nécessaires sur son domicile, son statut de protection subsidiaire, etc

Elle fait enfin valoir qu'il y avait également lieu de faire application des différents articles du Règlement Dublin III « dans l'ordre » afin de déterminer l'Etat membre responsable, à savoir de l'article 7 à 15. Elle rappelle le libellé de l'article 7, §3 dudit Règlement. Or, elle avance avoir informé par écrit la partie défenderesse, préalablement à l'accord de reprise en charge de l'Allemagne et à la prise de la décision attaquée, de la présence de son frère en Belgique ainsi de son statut. Dès lors, elle estime que la Belgique doit se déclarer compétente, l'article 7 évoquant les membres de la famille et un frère est un membre de famille proche. *In casu*, il n'est pas contesté que c'est bien le frère de la partie requérante qui a reçu le statut de protection subsidiaire en Belgique et il y a donc lieu de faire application de l'article 9 du Règlement Dublin III.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après un rappel du libellé des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'Union, la partie requérante fait valoir en substance que le principe de légitime confiance signifie que le demandeur doit être assuré que la partie défenderesse se conformera aux réglementations européennes applicables et au droit belge, à défaut de quoi il faudra constater que son recours n'est pas effectif. Elle rappelle le libellé de l'article 2 du Traité de l'Union Européenne et fait valoir que l'état de droit implique que les décisions de la partie défenderesse doivent être conformes à la loi, ce qu'un contrôle par le biais d'un recours effectif doit garantir. Or, en l'espèce, elle considère que la décision attaquée est contraire aux dispositions des Règlements Dublin III et 2725/2000 du 11 décembre 2000 et expose que si elle était renvoyée vers l'Allemagne avant que son recours ne soit traité au fond et que la légalité de la motivation de la décision attaquée n'ait été contrôlée, elle subirait un préjudice grave difficilement réparable en ce que son recours en annulation sera déclaré sans intérêt à défaut d'être présente sur le territoire belge. Elle avance encore, en substance, qu'à défaut de voir la légalité de la décision attaquée contrôlée avant un éventuel rapatriement vers l'Allemagne, le risque est grand qu'elle ne perde confiance en « l'Etat de droit » dont les valeurs sont prônées par les Etats européens, la Belgique, les avocats et les tribunaux. Elle estime que cela peut avoir des conséquences désastreuses et constituer le terreau de la radicalisation. Elle rappelle avoir fui un pays où les droits n'existent pas. Elle considère que si la légalité de la décision attaquée n'est pas analysée avant l'exécution de celle-ci, cela ne peut qu'être qualifié de traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'Union.

La partie requérante considère la motivation de la décision attaquée erronée en ce qu'elle affirme que les liens entre son frère et elle ne sort pas des liens affectifs normaux. Elle rappelle avoir mentionné son frère dès sa première interview et estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entretenu plus de contacts avec ce frère pendant qu'elle était en Afghanistan alors que le seul fait de mentionner la présence d'un membre de famille à l'étranger risquait de mettre la famille en danger. Elle ajoute que l'entraide entre frères est primordiale même si elle reste dans le centre d'accueil et que son frère est en voyage actuellement au Pakistan pour un mois. Elle a toutefois des contacts réguliers avec ce dernier. Elle avance qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'enquérir avec plus de précautions de tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision qu'elle considère injuste et mal fondée en ce qui concerne les relations familiales et constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle revendique le lien intense avec ce frère et le fait que ce dernier étant l'aîné, il doit prendre soin des plus jeunes de la fratrie. Elle rappelle finalement que les statuts de protection subsidiaire qui leur sont et seront octroyés ne permettent pas aux frères de voyager librement en Europe pendant cinq ans, soit le temps qu'ils obtiennent une résidence permanente. Ainsi, elle considère qu'elle sera séparée de son frère ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH et ce d'autant que ce dernier devra demander un visa

auprès du consulat d'Allemagne afin de lui rendre visite ne disposant pas de la libre circulation en Europe avec son statut de séjour. Elle en déduit que ces exigences constituent une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante et que la décision attaquée est inadéquatement motivée quant à ce.

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance la violation des articles 3 et 8 de la CEDH en lien avec ce qu'elle a développé en termes de moyen d'annulation.

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent Règlement ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.1. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.3.2.2.2. La partie requérante conteste toutefois les conditions de l'application du Règlement Dublin III et le fait que c'est aux autorités allemandes qu'elle doit être remise en vertu de ce Règlement, faisant valoir, dans un premier temps, ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne. Elle estime que la seule prise d'empreintes digitales ne peut être assimilée à une demande d'asile pas plus que l'entretien avec les services allemands de l'immigration. Elle souligne l'absence au dossier administratif de toute preuve de procès-verbal ou de formulaire attestant d'une demande d'asile dans ce pays.

3.3.2.2.3. Le Conseil s'interroge tout d'abord sur l'intérêt d'une telle argumentation, dès lors qu'il n'est pas contesté par ailleurs que la partie requérante a bien franchi illégalement la frontière de la République fédérale d'Allemagne où ses empreintes digitales ont été prises et référencées dans le système Eurodac. Dès lors, à supposer démontrée la critique de la partie requérante quant à l'absence de dépôt d'une demande d'asile en Allemagne, *quod non*, il n'en reste pas moins que l'Allemagne est bien l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la partie requérante en application de l'article 13 du Règlement Dublin. Dans un second temps, le Conseil constate que bien que la partie requérante infirme avoir déposé une demande d'asile en Allemagne, l'examen du dossier administratif révèle toutefois le contraire. En effet, c'est sur la base du formulaire Dublin standard de détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile soumis le 19 mai 2016 par la Belgique et indiquant que la partie requérante avait déposé une demande d'asile en Allemagne le 6 avril 2016 que les autorités allemandes de l'immigration ont dans un premier temps rejeté la demande de reprise sous réserve de plus amples investigations (le 24 mai 2016) pour finalement accepter la demande sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III, le 29 août 2016. Dans ces circonstances, les critiques développées par la partie requérante n'apparaissent pas fondées.

3.3.2.2.4. La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, dès lors qu'elle a informé la partie défenderesse par écrit et avant la prise de la décision attaquée de la présence de son frère en Belgique sous statut de protection subsidiaire, présence qui justifie qu'elle soit venue et ait introduit une demande d'asile dans ce pays également.

Le Conseil observe toutefois à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue le fait que la partie requérante a un frère bénéficiant du statut de protection subsidiaire en Belgique et que la partie requérante a exprimé le souhait de voir sa demande d'asile traitée par la Belgique, faisant référence en substance aux articles 2, h), 7 et 9 du Règlement Dublin III lu à la lumière du Préambule dudit Règlement, le Conseil tient à rappeler que ledit article renvoie aux « membres de la famille », notion définie par l'article 2, g) du Règlement Dublin III, lequel ne vise pas les fratries. Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mentionné à ce sujet dans l'acte attaqué que « Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère du candidat est exclu du champ d'application de cet article de même que de l'article 9 du Règlement 604/2013 [...]. »

Quant à la notion de « proches » définie par l'article 2, h) du Règlement Dublin III et reprise dans l'article 7.3 dudit Règlement visant à déterminer la hiérarchie des critères de détermination de l'Etat membre responsable, elle constitue un des critères à prendre en considération par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée pour des raisons humanitaires même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent Règlement. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse est souveraine dans le cadre de cette appréciation régie par l'article 17 du Règlement Dublin III. Or, en l'espèce, après avoir pris en considération la présence du frère de la partie requérante en Belgique, elle a motivé les raisons

pour lesquelles elles considèrent ne pas devoir faire application de cette dérogation comme suit :
« *Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.*

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'à son arrivée en Belgique il n'avait pas de contact avec son frère, que depuis qu'il a quitté l'Afghanistan il y a six ans ils n'ont plus eu de contact, qu'ils avaient un bon lien de fraternité, que son frère ne l'aide pas mais que s'ils se voient il s'aideront, qu'il vit dans un centre à Gand, que son frère vit à Bruxelles, qu'ils se voient, qu'il a vu son frère une fois, il y a 20 jours, que lors de sa première interview il ne l'avait pas encore vu, que son frère ne lui apporte aucune aide, qu'au pays ils vivaient ensemble, puis il est venu en Belgique il y a 6 ans, que depuis la venue en Belgique de son frère ils n'ont gardé aucun contact lors de leur séparation, et qu'il n'aide pas son frère, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir, avoir un bon lien de fraternité..) entre membres d'une même famille en bons termes et qu'il n'a déclaré recevoir au donner aucune aide de/à son frère, et qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci ou son conseil ont précisé que celui-ci pour une quelconque raison est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère est incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec son frère s'ils le souhaitent; ». Cette motivation est adéquate et conforme aux données du dossier administratif et la partie requérante reste en défaut de démontrer un erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Partant, force est de constater que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.2.2.3.1 S'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son frère, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.3.2 Le Conseil rappelle, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En effet, le Conseil relève à cet égard que, lors de son audition du 21 avril 2016, partie requérante a indiqué qu'il était venu en Belgique car son frère s'y trouvait, a précisé « Depuis qu'il a quitté l'Afghanistan, je n'ai plus de contact, cela fait 6 ans » », qu'ils « avaient un bon lien de fraternité » en Afghanistan et que « si on se voit, on s'aidera ». La partie requérante, lors de l'interview complémentaire du 16 septembre 2016 a expliqué vivre dans un centre à Gand. A la question « pourquoi ne vivez-vous pas avec [votre frère à Bruxelles], », elle a répondu « Je suis venu en Belgique, je suis venu dans le centre ». Elle a également précisé avoir rencontré son frère une seule fois et affirmé que celui-ci ne lui apportait « aucun aide », n'avoir gardé aucun contact avec lui depuis son départ d'Afghanistan et n'aider en aucune manière son frère actuellement.

La requête réitère ces éléments et précise que leur séparation en Belgique ne dépend pas de leur volonté mais de la nécessité de rester dans le centre qui lui a été attribué, que l'absence de contact pendant les 6 ans de séparation est dû aux circonstances familiales et au contexte sécuritaire prévalant au pays d'origine et que le frère de la partie requérante étant l'aîné, il a le devoir de s'occuper des plus jeunes. Elle ajoute enfin qu'au regard du statut de séjour de son frère, celui-ci devra solliciter un visa pour lui rendre visite en Allemagne.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, estime que ces éléments établissent des liens affectifs normaux entre frères, mais non des liens de dépendance réelle entre la partie requérante et son frère. En effet, leur seule cohabitation dans leur pays d'origine dès lors qu'ils ont grandi ensemble ne suffit pas à établir une dépendance réelle et leurs contacts en Belgique constituent l'expression de liens affectifs normaux entre frères. Le fait même qu'ils soient séparés uniquement en raison de la nécessité de rester dans le centre d'accueil et quand bien même cela serait indépendant de leur volonté, ne saurait modifier ce constat.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la vie familiale dont elle se prévaut.

3.3.2.2.3.3. A titre surabondant, au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut sérieusement qualifier d'ingérence disproportionnée, la séparation jugée « non temporaire » de la partie requérante d'avec son frère en raison du statut de protection subsidiaire de ce dernier l'empêchant d'aller et venir librement entre la Belgique et l'Allemagne et ce alors que ces déplacements ne sont conditionnés qu'à l'obtention préalable d'un visa pour l'Allemagne. Le Conseil note à cet égard que le frère de la partie requérante est visiblement déjà en possession d'un passeport et a connaissance de la procédure dès lors qu'il est actuellement en déplacement au Pakistan, ainsi que le révèle la requête.

La partie requérante n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte de l'Union qui a une portée identique, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, la décision entreprise comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Allemagne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III (le Conseil renvoie à cet égard aux motifs de la décision entreprise intégralement reproduit sous le point 1.4. du présent arrêt). Ces motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante se contente d'invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'Union en exposant que si elle était renvoyée vers l'Allemagne avant que son recours ne soit traité au fond et que la légalité de la motivation de la décision attaquée n'ait été contrôlée, elle subirait un préjudice grave difficilement réparable en ce que son recours en annulation sera déclaré sans intérêt à défaut d'être présente sur le territoire belge. Elle avance encore, en substance, qu'à défaut de voir la légalité de la décision attaquée contrôlée avant un éventuel rapatriement vers l'Allemagne, le risque est grand qu'elle ne perde confiance en « l'Etat de droit » dont les valeurs sont prônées par les Etats européens, la Belgique, les avocats et les tribunaux. Elle estime que cela peut avoir des conséquences désastreuses et constituer le terreau de la radicalisation. Elle conclut donc qu'il existe un risque de violation des dispositions précitées si elle était renvoyée vers l'Allemagne sans examen au fond de son recours.

A cet égard, le Conseil observe que ce moyen manque en fait, la seule introduction de présent recours en extrême urgence contredisant la critique avancée et confirmant l'effectivité du recours et la garantie d'analyse d'un risque de violation des droits fondamentaux avant l'exécution de la décision attaquée. Par ailleurs, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 234 968 rendu par le Conseil d'Etat le 7 juin 2016 selon lequel « [...]Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du Règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation...[...] L'arrêt attaqué n'a pu légalement constater la perte d'intérêt au recours dès lors qu'en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à un arrêt d'annulation le requérant recouvre une

chance que, dans le cadre d'un réexamen de la cause la Belgique se déclare compétente pour connaître de l'examen de la demande d'asile, hypothèse par ailleurs clairement visée par les articles 29.3 et 30 du Règlement précité. ».

Quant à l'argumentation tiré du risque de radicalisation de la partie requérante en cas de perte de confiance en « l'Etat de droit », outre qu'elle constitue une pure extrapolation du devenir de la partie requérante, elle s'apparente dangereusement, dans le contexte actuel, à un chantage particulièrement inapproprié.

3.3.2.2.4.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant les décisions attaquées, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires sollicitant la suspension de l'exécution la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2016, est rejetée

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize, par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

R. HANGANU

B. VERDICKT